

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, il est nécessaire de modifier les articles 7, 12, et 18 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, afin de lui permettre de continuer jusqu'au 4 août 2000 d'imposer notamment comme condition supplémentaire au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre la réussite d'un examen professionnel. L'Ordre est en effet préoccupé par la décision du ministère de l'Enseignement supérieur et des Sciences de reporter d'une année, soit en 1999, l'administration de l'épreuve synthèse aux fins de la diplomation. L'Ordre est d'avis que la cessation du règlement en date du 4 août 1998 créera un vide juridique compromettant la protection du public.

De plus, l'Ordre croit nécessaire, en vue d'éviter la création d'une situation préjudiciable aux finissants de l'année 1998, d'ajouter des dispositions transitoires. Ainsi les modifications créeraient l'obligation pour les candidats admissibles à l'examen de réussir celui-ci dans les deux ans de l'obtention du diplôme. Le nombre de reprises auxquelles le candidat qui échoue l'examen aurait droit demeure le même. Toutefois, une fois ce nombre atteint, le candidat ne pourrait se reprendre que s'il en obtient la permission et en démontrant qu'il a complété avec succès une formation additionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Lacoursière, ad-

jointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, aux numéros de téléphones: (514) 931-2900 ou 1-800-561-0029 ou au numéro de télécopieur (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants:

« Tout candidat admissible à l'examen doit réussir celui-ci dans les deux ans de l'obtention de l'un des diplômes ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1^o de l'article 1.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu se présenter à l'examen dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 3970), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 573-97 du 30 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2568). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus un an équivalant à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à une séance d'examen.».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Un candidat qui échoue l'examen professionnel doit le reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

Après un troisième échec, et sur demande écrite du candidat, le comité d'examen peut décider, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le comité estime nécessaire.

Le candidat qui obtient ainsi la permission de reprendre l'examen une quatrième fois doit procéder suivant la procédure prévue à l'article 9, et produire une attestation à l'effet qu'il a complété avec succès la période de formation additionnelle qui a été requise par le comité.».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «1998» par les chiffres «2000».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29278

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino.

Le président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino qui lui a été transmis le 9 septembre 1997 par la Société des loteries du Québec, émet l'avis suivant:

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, la Régie se déclare favorable à ce règlement et n'a aucun autre commentaire à formuler.

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que dorénavant le détenteur d'un billet valide et gagnant au jeu de Keno devra le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur son billet car les délais prévus dans le règlement actuellement en vigueur ne peuvent plus être respectés depuis que le Casino de Montréal est ouvert 24 heures par jour.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3G6.